



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

CCE-001
2023-03-21
P. Brassard

PAR COURRIEL
CONFIDENTIEL

Québec, le 20 mars 2023

Monsieur Enrico Ciccone
Député de Marquette
[REDACTED]

Monsieur le Député,

Le 20 février dernier, vous avez soumis au Commissaire à l'éthique et à la déontologie une demande d'avis conformément à l'article 87 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après le « Code ») concernant la possibilité de participer aux travaux de la Commission de la culture et de l'éducation (ci-après la « CCE ») se rapportant au mandat d'initiative portant sur de récentes révélations dans le milieu du hockey junior dont fut saisie cette commission parlementaire le 16 février 2023².

Après avoir exposé les faits qui nous ont été communiqués (A), j'analyserai votre situation sous l'angle des règles déontologiques du Code auxquelles vous êtes assujetti (B).

A. Contexte

Vous êtes actuellement député de la circonscription de Marquette et porte-parole de l'opposition officielle en matière de lutte contre l'intimidation, de sports, de loisirs, de plein air et de saines habitudes de vie.

Par ailleurs, votre carrière antérieure de joueur de hockey professionnel est de notoriété publique, tout comme le fait que vous avez évolué au sein d'une équipe de la ligue de hockey junior majeur du Québec (ci-après la « LHJMQ »).

¹ RLRQ, c. C-23.1.

² Ce mandat d'initiative est maintenant libellé « Mandat d'initiative portant sur les révélations de violence lors des initiations dans le milieu du hockey junior et la possible situation dans d'autres sports ».

En 2020, vous avez été invité à titre d'ancien joueur à soumettre des recommandations au sujet de l'intimidation au Comité d'examen indépendant mis sur pied par la Ligue canadienne de hockey (ci-après la « LCH ») afin de revoir les politiques de l'organisation en matière de viol, d'abus, de harcèlement et d'intimidation. La LCH regroupe les équipes de la Western Hockey League, de la Ontario Hockey League et de la LHJMQ. La mise en place de ce comité faisait suite au dépôt, en Ontario, d'une demande de recours collectif au nom des jeunes joueurs qui ont été agressés physiquement et sexuellement alors qu'ils jouaient pour des équipes de la LCH.

Le 13 février dernier, un article du journaliste sportif Martin Leclerc³, publié sur le site internet de Radio-Canada, faisait écho à cette poursuite et révélait les violences, sexuelles et autres, subies par certains joueurs de hockey de niveau junior au Canada. À la suite de la publication de cet article, la CCE s'est saisie d'un mandat d'initiative portant sur ces révélations afin de procéder, le 22 février 2023, à l'audition de représentants de la LHJMQ, de la LCH, de Hockey Québec, du Réseau du sport étudiant du Québec et de l'Université McGill. Récemment, des séances supplémentaires ont été ajoutées, lesquelles se tiendront les 21, 22 et 23 mars prochains.

Considérant l'objet particulier de ce mandat d'initiative, vous avez été invité, par votre formation politique, à remplacer une collègue membre désignée de la CCE. Je comprends donc que c'est d'abord à titre de député et de porte-parole de votre groupe parlementaire en matière d'intimidation que vous participez à ces travaux. Néanmoins, il est certain que votre expérience personnelle à titre d'ancien joueur de la LHJMQ et de la LCH permettra d'étoffer vos interventions dans le cadre de ces auditions.

Au demeurant, vous déclarez n'avoir aucun intérêt personnel pécuniaire en lien avec la LHJMQ ou la LCH, mais vous admettez connaître personnellement certaines des personnes qui sont entendues par la CCE.

Ainsi, vous souhaitez savoir s'il vous est possible de participer aux travaux de la CCE en lien avec ce mandat d'initiative considérant vos obligations déontologiques notamment en matière de conflit d'intérêts. Par conséquent, je vous sou mets les recommandations et commentaires suivants.

Il est à noter que le présent avis donne suite à un avis verbal qui vous a été rendu le 20 février dernier par une avocate de mon bureau et en reprend, pour l'essentiel, les avis et recommandations qui vous ont alors été donnés au regard des règles déontologiques qui vous sont applicables.

B. Analyse

La situation que vous nous avez exposée se rapporte à plusieurs règles prévues par le Code, lesquelles sont détaillées dans les sections suivantes.

³ Martin LECLERC, « La torture, le viol et l'humiliation dans un aréna près de chez vous », *Radio-Canada*, 13 février 2023, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/sports/1955866/hockey-chronique-martin-leclerc-abus-hockey-junior-canada-recours-collectif-cour-superieure>>.

Valeurs et principes éthiques

D'emblée, mentionnons qu'en toutes circonstances, vous devez prendre en considération les valeurs de l'Assemblée nationale énoncées à l'article 6 du Code⁴. Ces valeurs sont notamment celles de droiture, de convenance, de justice et de rigueur dans l'exercice de votre charge. Le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers l'Assemblée nationale et ses membres.

Conformément à l'article 8 du Code⁵, ces valeurs et principes éthiques doivent ainsi vous servir de guide dans l'exercice de votre charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui vous sont applicables. De même, le Code précise que vous devez rechercher la cohérence entre vos actions et ces valeurs, même si, en soi, vos actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui vous sont applicables et dont il sera maintenant question.

Conflits d'intérêts

Participer aux travaux parlementaires

Dans un premier temps, il est opportun de considérer l'article 25 du Code⁶ qui vise à prévenir les conflits d'intérêts dans le cadre spécifique des débats parlementaires. Cet article s'appuie sur le principe qu'un parlementaire doit agir à l'Assemblée nationale dans l'intérêt de tous ceux qu'il représente, pour le bien commun, et non dans son intérêt personnel. Il prévoit qu'un député doit se retirer d'une séance de

⁴ **6.** Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
- 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
- 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

⁵ **8.** Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

⁶ **25.** Un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire.

l'Assemblée nationale ou d'une commission, sans exercer son droit de vote ni participer aux débats, si celui-ci a un intérêt personnel et financier distinct de l'ensemble des députés ou de la population à l'égard d'une question spécifique. Bien que les critères prévus par cette disposition soient cumulatifs, il est opportun de s'attarder à chacun des éléments afin d'en dégager les commentaires applicables à votre situation.

D'abord, l'intérêt personnel doit être propre à l'élu et il peut ne comporter aucun aspect financier. Cet intérêt peut également varier selon le contexte et les circonstances particulières. Ensuite, cet intérêt, en plus d'être personnel, doit être financier. Il doit s'agir d'un intérêt qui a une valeur pécuniaire, économique ou monétaire. Cet intérêt financier doit être présent ou raisonnablement prévisible. Ainsi, tout intérêt purement hypothétique ou prospectif ne saurait constituer un intérêt financier au regard de cette disposition. Enfin, cet article prévoit que l'intérêt personnel et financier doit aussi être distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population. Tout intérêt ou toute question qui serait d'application générale serait alors écarté. L'interprétation de ce qui distingue un intérêt particulier ou spécifique d'une ou d'un membre de l'Assemblée nationale par rapport à celui de l'ensemble des députés ou de la population nécessite une analyse en fonction des circonstances.

En bref, il s'agit de déterminer si, compte tenu des faits, vous avez un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population à l'égard de la question faisant l'objet de ce mandat d'initiative de la CCE.

Le fait que vous soyez un ancien joueur de la LHJMQ et de la LCH ne constitue pas, en l'espèce, un intérêt qui vous est propre, qui vous est personnel eu égard à ce mandat d'initiative. En effet, il appert que vous n'êtes impliqué d'aucune façon auprès d'une équipe de la LHJMQ, à quelque niveau que ce soit, depuis plusieurs années.

Conséquemment, puisqu'il n'est pas possible de conclure que vous avez un intérêt personnel à l'égard de ce mandat d'initiative, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des faits quant à la nature financière et distincte de cet intérêt. En outre, vous avez indiqué ne détenir aucun intérêt financier en lien avec la LHJMQ ou la LCH. Les critères prévus à l'article 25 du Code étant cumulatifs, celui-ci ne peut trouver application dans les circonstances.

Ainsi, vous pouvez donc participer aux débats et exercer votre droit de vote, le cas échéant, en lien avec ce mandat d'initiative de la CCE.

Bien que l'application de l'article 25 du Code soit écartée, je vous invite à garder en tête le fait que les d'autres dispositions du Code en matière de conflit d'intérêts continuent en tout temps de vous être applicables.

Voici donc un rappel des grandes règles qui s'appliquent à votre situation et des recommandations quant aux mesures à prendre dans ce contexte.

Préserver votre indépendance de jugement

Dans l'exercice de votre charge de député, il est nécessaire de considérer l'article 15 du Code⁷ qui prévoit que vous ne pouvez vous placer dans une situation où votre intérêt personnel peut influencer votre indépendance de jugement. À cet égard, il est important de souligner que l'intérêt personnel dont il est question à cet article peut ne pas avoir de valeur financière ou économique. En effet, il est possible qu'un attachement marqué envers une personne ou une entité puisse constituer un intérêt personnel.

À première vue, suivant l'information qui nous a été transmise, il n'apparaît pas que vous détenez un intérêt personnel à l'égard de l'objet du mandat d'initiative de la CCE.

Interdiction de favoriser des intérêts

De plus, vous devez garder à l'esprit qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 16 du Code⁸, votre conduite ne doit pas favoriser vos intérêts personnels, ceux d'un membre de votre famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le second paragraphe de cet article prescrit qu'il vous est interdit de vous prévaloir de votre charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser vos intérêts personnels, ceux d'un membre de votre famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Cela implique que dans l'exercice de votre charge, en toutes circonstances, vous ne pouvez favoriser vos intérêts personnels, de quelque manière que ce soit. De plus, l'interdiction de favoriser abusivement les intérêts de toute autre personne ou d'influencer la décision d'une autre personne aux mêmes fins s'applique également aux intérêts d'une personne morale comme la LHJMQ ou la LCH, notamment. Une manière abusive de favoriser des intérêts pourrait correspondre, par exemple, à un agissement injustifié, déraisonnable, excessif ou illégal.

Dans le respect de ces règles, je vous invite, en toutes circonstances, à prendre également en considération le risque d'une apparence de conflit d'intérêts. Pour évaluer ce risque, il faut considérer le point de vue d'une personne raisonnablement bien informée face à une situation donnée.

Ainsi, pour ne pas favoriser des intérêts ou créer une telle apparence, je vous invite à faire preuve de vigilance et à garder en tête que, contrairement à vos interventions à titre d'ancien joueur devant le Comité d'examen indépendant en 2020, vous interviendrez cette fois à titre de député. Dès lors, vos

⁷ **15.** Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

⁸ **16.** Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

- 1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

interventions à titre de membre de cette commission ne devront prendre assise que sur l'intérêt public, allant ainsi au-delà de votre expérience personnelle à titre d'ancien joueur de la LHJMQ et de la LCH ou de vos interactions passées avec certaines personnes qui seront entendues. Outre ces recommandations, il ne semble pas que vous ayez, dans les circonstances, d'autres restrictions à votre droit de parole eu égard à l'objet de ce mandat d'initiative.

En terminant, comme cela est requis pour tous les parlementaires, il est opportun de faire preuve de prudence puisque la question des violences, sexuelles ou autres, ayant pu avoir lieu dans le milieu du hockey junior est directement évoquée dans certains litiges portés devant les tribunaux.

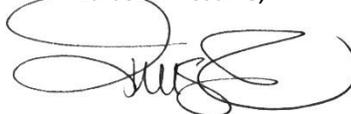
Conclusion

Considérant les critères de l'article 25 du Code et les faits que vous m'avez présentés, vous ne détenez pas d'intérêt personnel et financier distinct de celui des membres de l'Assemblée nationale ou de l'ensemble de la population à l'égard de l'objet de ce mandat d'initiative. Vous pouvez donc participer aux travaux de la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre de ce mandat. Toutefois, vous devez vous assurer du respect des autres règles déontologiques relatives aux conflits d'intérêts. En suivant les règles et les principes énoncés dans cet avis, vous préviendrez le risque d'un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si des explications additionnelles s'avéraient nécessaires. Par ailleurs, si des enjeux particuliers se présentaient en lien avec les travaux de la Commission de la culture et de l'éducation relatifs à ce mandat d'initiative, je vous invite à solliciter un nouvel avis qui pourra en traiter de manière plus spécifique.

Je soumets le tout à votre considération et vous prie de recevoir, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments distingués.

La commissaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ariane Mignolet', written in a cursive style.

Ariane Mignolet